

Unité départementale du Bas-Rhin
14 Rue du Bataillon de Marche 24
67200 Strasbourg

Strasbourg, le 08/07/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/07/2022

Contexte et constats

Publié sur



U4PPP

Lieu-dit Rotstuden
10 rue de la Gare
67320 WEYER

Références : 4066/MT/AG

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/07/2022, dans l'établissement U4PPP implanté lieu-dit Rotstuden 10 rue de la Gare 67320 WEYER. L'inspection a été annoncée le 05/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite intervient dans le contexte de l'accident du 17 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- U4PPP
- Lieu-dit Rotstuden 10 rue de la Gare 67320 WEYER
- Code AIOT dans GUN : 0006704066
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'usine U4PPP produit des coques de piscines à partir de fibre de verre et de résine polyester.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- actions post-accidents, sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible, en fin d'inspection, de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans un délai court, les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
contrôle périodique des installations classées DC, vérification électrique	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1 ^{er}	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
Rétention des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I - 2.9	Mise en demeure du 7 juillet 2022	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(en)t été donnée(s)	Autre information
Situation administrative	Code de l'environnement du 02/12/2015,	/	Sans objet
Mesures post accident	Code de l'environnement du 11/06/2009, article R 512-69	/	Sans objet
cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1 ^{er}	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Non-conformité :

L'inspection a demandé, sans succès, que lui soit produit le rapport de contrôle périodique du stockage de liquides inflammables. Ce contrôle n'a pas été réalisé. L'exploitant l'a commandé après la visite.

Une mise en demeure assortie d'un délai de trois mois est proposée à la préfète, conformément à l'article L 171-8 du code de l'environnement.

Observations, questions :

L'exploitant, en visite, a précisé que depuis 2020, il a connu une augmentation de la demande. L'inspection souhaite que lui soit précisée l'incidence de cette augmentation sur les quantités maximales aujourd'hui connues, rubrique par rubrique.

L'origine de l'écoulement permanent depuis le réseau des eaux pluviales est à rechercher par l'exploitant.

Il est attendu que l'exploitant produise, en retour, un état des travaux réalisés (mentionnant la date) en correspondance exacte avec les observations du rapport Q18.

L'inspection demande que lui soit produit, pour les cuvettes de rétention du local des réservoirs mobiles (fûts, GRV), du peroxyde, des réservoirs fixes de résine, un état de la correspondance entre

le volume maximal stocké et celui de la cuvette, avec une analyse de la conformité en référence aux règles en la matière des arrêtés ministériels de référence.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 02/12/2015
Thèmes : Autre, vérification
Prescription contrôlée : Le site ne comporte que des installations du régime de la déclaration.
Constats : L'usine U4PPP de Weyer est un site de fabrication de coques de piscines en fibre de verre et résine polyester. Elle a été déclarée le 12 janvier 2005 (récépissé du 7 avril 2005), pour la transformation de polymères (polymérisation de résine de polyester, 2 t/j) et l'utilisation de peroxyde organique (peroxyde de méthyléthylcétone, 500 kg en stock, 50 kg dans l'atelier), rubriques ICPE 2661 et 1210/1212. Une mise à jour des éléments de la déclaration a été effectuée en 2017, par courrier au préfet accompagné d'une déclaration au titre des droits acquis pour les rubriques 4331.3 et 4421.2 : • Transformation de polymère (2661-1b) : 3,5 t/j. • Liquides inflammables (4331.3) : 75 tonnes, ces liquides avaient improprement été comptés dans la rubrique 2662 en 2005 pour 50 m³ de résines de densité approchée 1,2 soit, de fait, environ 60 t de liquides inflammables. • Stockage des coques finies (2663.2) pour 7200 m³ (seulement 900 m³ en 2005). • Stockage de peroxyde organique : 2 t En 2019, une déclaration au bénéfice des droits acquis sur le document Cerfa réglementaire mentionne : • les liquides inflammables (4331.3) : 75 tonnes ; • le stockage de peroxydes organiques (4421.2) : 2 tonnes ; • le stockage des coques finies (2663.2) : 7200 m³. On en conclut qu'aujourd'hui la situation régulière des installations du régime déclaratif est : • Transformation de polymère (2661-1b) : 3,5 t/j. • Liquides inflammables (4331.3) : 75 tonnes. Déclaration avec Contrôle périodique (DC). • Stockage des coques finies (2663.2) pour 7200 m³ (seulement 900 m³ en 2005). • Stockage de peroxyde organique (4421.2) : 2 t Ceci traduit que, depuis 2005, la production a sensiblement augmenté. Cette augmentation est administrativement régulière. Toutefois, l'exploitant, en visite, a précisé que depuis 2020, il a connu une augmentation de la demande. L'inspection souhaite que lui soit précisée l'incidence de cette augmentation sur les quantités maximales aujourd'hui connues, rubrique par rubrique. Depuis une fiche d'état des stocks du 30 juin 2022, l'inspection a évalué la quantité présente de liquides inflammables à environ 40 tonnes le jour de la visite. La capacité maximale précise des deux réservoirs de résine est demandée. Il y avait deux palettes, dont une entamée, de peroxyde organique dans le local extérieur dédié. Une palette complète est donnée pour 600 kg. Il y a des emplacements pour 4 palettes, l'exploitant précise qu'il n'en a pas plus de trois simultanément.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétention des eaux d'extinction d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, Annexe I - 2.9
Thèmes : Risques accidentels, Solution temporaire ou pérenne de confinement des eaux polluées
Prescription contrôlée : " [...] D'autre part, des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou, en cas d'impossibilité, traités conformément au point 5.7 et au titre 7. "
Constats : L'exploitant a été mis en demeure, le 7 juillet 2022, de se mettre en conformité sur ce point (proposition consécutive à la précédente visite du 17/06/2022). A titre provisoire, il a bouché l'avaloir de la cour et creusé un bassin. Bien entendu, pour satisfaire à la mise en demeure, des installations pérennes et convenablement dimensionnées devront être aménagées d'ici à l'échéance de la mise en demeure. L'inspection s'est rendue, avec deux membre de l'OFB, au point de rejet dans l'Isch des eaux pluviales. Alors qu'il ne pleuvait pas, un faible écoulement et une mousse jaunâtre étaient visibles. Le fond de la rivière présente une meilleure apparence en amont du point de rejet qu'en aval. L'origine de l'écoulement permanent observé est à rechercher par l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Mesures post accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 11/06/2009, article R 512-69
Thèmes : Risques chroniques, évaluations et remèdes
Prescription contrôlée : " Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées. "
Constats : Le rapport d'accident est en cours de rédaction. Les prélèvements de sols et d'eau sont en cours d'analyse. L'inspection a demandé des investigations complémentaires : • recherches des substances PFOA et PFOS (composés fluorés susceptibles de se retrouver dans les produits d'extinction) et des dioxines et furannes dans les sols, les sédiments et les eaux • analyses des sédiments en amont et en aval du point de rejet dans l'Isch suivant la liste des composés déjà recherchés, augmentés des substances PFOA et PFOS, dioxines et furannes. L'exploitant s'est engagé à les réaliser. Les constats sur place avec l'OFB montrent la pertinence de la demande concernant les sédiments.
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : contrôle périodique des installations classées DC, vérification électrique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques accidentels, vérification et entretien
Prescription contrôlée : Prescription contrôlée : Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511. 11.2. Contrôle périodique (Arrêté du 11 mai 2015, article 29 4°). L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. 2.5. Installations électriques 2.5 a) L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'inspection a demandé, sans succès, que lui soit produit le rapport de contrôle périodique du stockage de liquides inflammables. Ce contrôle n'a pas été réalisé. (L'exploitant l'a commandé tout de suite après la visite). Dans le local dédié aux liquides en réservoirs mobiles, un interrupteur électrique abîmé a été relevé. Ceci a conduit l'inspection à demander la production du rapport de vérification de ces installations. Le rapport Q18 du contrôle du 22 mars 2022 conclut notamment, pour l'ensemble de l'usine, incluant les ateliers de mise en œuvre des liquides, pas seulement le stockage visité, que l'installation électrique " peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion ". Ce rapport mentionne aussi 5 points où un danger avait déjà été signalé lors de la précédente visite, non traité entre-temps. Il convient de signaler que dans la partie incendiée de l'usine (" hall margelles magasin "), deux observations récurrentes se retrouvent dans le rapport Q18 : • centrale béton " protéger contre les surcharges la canalisation de section 4 mm² raccordée en aval du disjoncteur (max 32 A) ", signalée depuis le 11 février 2019 ; • chaudière/brûleur 145 kW " remettre en état la pénétration de la gaine ou du câble sur le brûleur ", signalée depuis le 5 janvier 2021. Il est attendu que l'exploitant produise en retour un état des travaux réalisés (mentionnant la date) en correspondance exacte avec les observations du rapport Q18.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/12/2008, article 1 ^{er}
Thèmes : Risques accidentels, liquides inflammables et peroxydes
Prescription contrôlée : • Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration, sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511 ; • Arrêté du 10/11/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 » " Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention ... "
Constats : L'inspection demande que lui soient produits pour les cuvettes de rétention : • du local, des réservoirs mobiles (fûts, GRV) ; • du peroxyde ; • des réservoirs fixes de résine ; Un état de la correspondance entre le volume maximal stocké et celui de la cuvette avec une analyse de la conformité en référence aux règles en la matière des arrêtés ministériels de référence : • Arrêté du 22/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut sous l'une ou plusieurs des rubriques n° 4510 ou 4511; • Arrêté du 10/11/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques n° 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 »
Type de suites proposées : Sans suites
Proposition de suites : Sans objet